

— elle assure la formation des cadres, ainsi que la formation permanente et le recyclage du personnel ;

— elle organise les concours professionnels pour la promotion des cadres et agents et le recrutement des élèves des centres de formation ;

— elle participe à la formation et à l'orientation des futurs cadres supérieurs en fonction des objectifs des plans de développement ;

— elle participe aux conseils d'administration des écoles inter-Etats de formation ;

— elle assure la planification de l'emploi en matière de formation des cadres du développement rural ;

— elle assure le contrôle des programmes techniques des Centres de formation rurale existants ou à créer ;

— elle coordonne et contrôle l'ensemble des activités de la jeunesse rurale ;

— elle participe à l'organisation et au contrôle des actions des maisons familiales et autres organisations similaires installées au Togo.

Art. 2 — Pour faire face à ses attributions, la direction de l'enseignement et de la formation agricole dispose des centres et divisions suivantes :

2.1 — Centre de formation professionnelle agricole responsable de la formation théorique et pratique du personnel.

2.2 — Division de pédagogie rurale : responsable de l'étude permanente et de l'actualisation des programmes de formation, elle comprend 2 sections :

— Section des programmes et méthodes pédagogiques.

— Section de la documentation et des moyens pédagogiques.

2.3 — Division de la formation permanente : responsable de la formation permanente, du recyclage des cadres en activité et de la planification de l'emploi.

2.4 — Division de l'information rurale : responsable de la diffusion de l'information auprès des cadres et des agriculteurs, de la production des articles pour la radio la presse et la télévision, de la réalisation d'affiches et panneaux de sensibilisation.

2.5 — Division de la jeunesse pionnière agricole et de maisons familiales : responsable de l'encadrement de la jeunesse rurale et de sa formation, du regroupement et de l'animation des paysans réunis au sein des maisons familiales, elle comprend 2 sections :

— Section de la jeunesse pionnière agricole  
— Section des maisons familiales et organismes similaires.

Art. 3 — Le directeur de l'enseignement et de la formation agricole est nommé par arrêté du ministre du développement rural.

Art. 4 — Les chefs de division sont nommés par décision du ministre du développement rural sur proposition du directeur de l'enseignement et de la formation agricole.

Art. 5 — Sont abrogés tous les textes antérieurs pour ce qu'ils ont de contraire au présent arrêté.

Art. 6 — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter de la date de signature sera enregistré, publié communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 avril 1976  
Ogamo Bagnah

ARRETE N° 8/MDR du 5 avril 1976 définissant les attributions et l'organisation de la direction de la recherche agronomique.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967;

Vu le décret n° 75-42 du 14 mars 1975 portant organisation et définition des attributions des ministères du développement rural et de l'équipement rural;

Vu le décret n° 76-11 du 16 février 1976 portant organisation des services du ministère du développement rural,

**ARRETE :**

Article premier — La direction de la recherche agronomique a pour attributions :

— de contribuer à la définition de la politique de recherche du gouvernement dans le domaine du développement rural,

— de contribuer à l'élaboration des programmes de recherche agronomique et de participer à leur exécution ;

— d'assurer la gestion des centres de recherche agronomique autres que ceux mis à la disposition des organismes bénéficiant de conventions spécifiques ;

— d'assurer le contrôle de l'exécution des programmes de recherche agronomique entrepris sur le territoire national ;

— d'assurer la formation des chercheurs et leur spécialisation ;

— d'assurer la collecte, le traitement et la circulation de l'information en matière de recherche agronomique ;

— d'assurer la coopération en matière de recherche agronomique avec les organismes similaires de l'étranger.

Art. 2 — Pour l'exécution de ses tâches, la direction de la recherche agronomique est composée de : 5 divisions.

— La direction assure la coordination et l'harmonisation de l'action des divisions, la gestion administrative, technique et financière, les relations avec les organismes extérieurs.

Statutairement le directeur de la recherche agronomique exerce la fonction de secrétaire permanent du comité de la recherche agronomique.

Les Divisions —

1 — *Division de la planification — programmation — documentation* : chargée de la planification de la recherche, et de la préparation des programmes qui seront exécutés par la direction de la recherche agronomique, de la collecte, du traitement, de la circulation de l'information.

2 — *Division d'économie — et sociologie rurales* : chargée des recherches dans le domaine de la sociologie, de l'économie et de l'économétrie. Elle comporte deux sections :

- section économie rurale
- section — économie — économétrie.

3 — *Division des recherches zootechniques, vétérinaires et hydro-biologiques :*

chargée des recherches relatives à l'exploitation des animaux et de leurs produits. Elle comporte 4 sections :

- section nutrition — alimentation — agrostologie
- section génétique
- section vétérinaire
- section hydrobiologie.

4 — *Division de la recherche forestière et de l'environnement :*

chargée des recherches forestières, des recherches sur la défense de l'environnement.

Elle comporte deux sections :

- section forestière
- section environnement.

5 — *Division amélioration végétale*

responsable de l'exécution des programmes réalisés en régie et du contrôle des programmes réalisés par des organismes de recherche étrangers.

Elle comporte 4 sections :

- section des cultures vivrières
- section des cultures pérennes
- section des cultures textiles
- section d'agronomie.

Art. 3 — Sont rattachés à la direction de la recherche agronomique tous les organismes de recherche bénéficiant d'une convention spécifique existants (IRAT — IRCT — IFCC — centre expérimental d'élevage d'avetonou), ou à créer.

Art. 4 — Le directeur de la recherche agronomique est nommé par arrêté du ministre du développement rural.

Art. 5 — Les chefs de divisions et de section sont nommés par décision du ministre du développement rural sur proposition du directeur de la recherche agronomique.

Art. 6 — Sont abrogés les arrêtés antérieurs pour ce qu'ils ont de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Art. 7 — Le présent arrêté qui aura effet pour compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 avril 1976

Ogamo Bagnah

**ARRETE N° 9/MDR du 5 avril 1976 définissant les attributions et l'organisation de la direction de l'agriculture.**

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967;

Vu le décret n° 75-42 du 14 mars 1975 portant organisation et définition des attributions des ministères du développement rural et de l'équipement rural;

Vu le décret n° 76-11 du 16 février 1976 portant organisation des services du ministère du développement rural,

### ARRETE :

Article premier — La direction de l'agriculture :  
— participe à l'élaboration de la politique du gouvernement en matière de développement rural ;  
— assure, à partir des objectifs du plan la conception des programmes de développement rural ;  
— suit l'exécution des programmes confiés aux organismes d'intervention, en assure le contrôle et la coordination ;

— entreprend la réalisation de projets qui ne sont pas couverts par des organismes spécifiques.

Art. 2 — Pour faire face à ses attributions, la direction de l'agriculture comprend 4 divisions et un service :

— la division de la conception et de l'étude des projets et programmes agricoles ;

— la division du contrôle de l'exécution des projets et programmes agricoles ;

— la division de la vulgarisation ;

— la division de la documentation ;

— le service des engrais et moyens de production.

Art. 3 — A l'échelon régional, la délégation des attributions de la direction de l'agriculture est assurée par une inspection agricole dont les fonctions seront précisées par décision du ministre du développement rural.

Art. 4 — Les attributions du service des engrais et moyens de production seront définies par arrêté du ministre du développement rural.

Art. 5 — Le directeur de l'agriculture est nommé par arrêté du ministre du développement rural.

Art. 6 — Les chefs de service, les chefs de division, les inspecteurs régionaux sont nommés par décision du ministre sur proposition du directeur de l'agriculture.

Art. 7 — Sont abrogés tous les textes antérieurs pour ce qu'ils ont de contraire au présent arrêté.

Art. 8 — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 avril 1976

Ogamo Bagnah

**ARRETE N° 10/MDR du 5 avril 1976 définissant les attributions et l'organisation de la direction de l'animation rurale.**

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967;

Vu le décret n° 75-42 du 14 mars 1975 portant organisation et définition des attributions des ministères du développement rural et de l'équipement rural;

Vu le décret n° 76-11 du 16 février 1976 portant organisation des services du ministère du développement rural,

### ARRETE :

Article premier — La direction de l'animation rurale à pour attributions :

— de promouvoir, à partir d'une connaissance parfaite du milieu géographique et humain, l'animation en vue de la participation populaire au développement intégré.